

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 242749 du 22/10/2020 »

**n° 242 626 du 21 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa-étudiant, prise le 28 septembre 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite d' «enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 4 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 28 septembre 2020, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1" à 4" et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Or, il ressort que :

- Après avoir obtenu son Baccalauréat en 2016, l'intéressée s'inscrit en 1ère licence en Sciences Économique et de Gestion à l'Université de Dschang et valide 42/60 crédits.

- Depuis le 31 juillet 2017 jusqu'à nos jours, elle effectue une formation en Comptabilité et Gestion d'Entreprise auprès du Cabinet Comptable XXX à Dschang.

- L'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire à l'Institut Saint-Berthuin, formation de niveau secondaire. Qu'en ce sens, son projet d'études en Belgique porte sur une redondance et une régression manifestes, d'autant plus que son attestation d'octroi d'équivalence du 07.03.2020 lui reconnaît dès à présent l'accès aux études supérieures de type court et de type long, secteur Sciences humaines et sociales, domaine Sciences économiques et de gestion. Ainsi, le projet de l'intéressée visant à effectuer une septième année préparatoire représente une régression au vu des possibilités d'accès actuelles de l'intéressée à l'enseignement supérieur en Belgique et des quatre années durant lesquelles elle a suivi une formation identique à celle envisagée en Belgique en niveau bachelier. La réalité de ce projet n'est donc aucunement avérée, puisqu'elle a déjà les prérequis nécessaires pour entamer le cycle souhaité dans l'enseignement supérieur de type court et de type long

et, de plus, qu'elle est déjà en train d'effectuer au pays d'origine une formation similaire à celle envisagée en Belgique depuis quatre années.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule notamment l'irrecevabilité de la requête eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle soutient que « la décision querellée [étant] un refus de visa sans contrainte aucune avec pour conséquence qu'il échet de s'interroger sur la pertinence de la démarche de la requérante eu égard tant à la position dégagée face à des situations objectivement comparables par l'assemblée générale du Conseil de céans le 24 juin 2020 qu'au vu des éléments de réponse que Votre Juridiction avait d'ores et déjà pu apporter dans d'autres recours en référé administratif et visant des décisions de même nature et ayant trait à une prétendue violation du droit à un recours effectif». Elle renvoie aux enseignements jurisprudentiels de l'arrêt n° 237 048 du 24 juin 2020, prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : « le Conseil »).

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir qu' « il convient d'éluider l'exception d'irrecevabilité tirée de l'arrêt de principe n° 237.408 du 24 juin 2020 de la juridiction de céans visant à établir une unité de jurisprudence sur la polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence » faisant valoir en substance que la position du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se fonde sur deux considérations relatives d'une part à l'intention du législateur et d'autre part à l'efficacité procédurale.

Elle estime que les conclusions formulées par cet arrêt doivent être « nuancées et écartées dans le cas d'espèce » faisant valoir qu' « une application *ad litteram* des enseignements de l'arrêt susmentionné conduit *in specie* à une violation de différentes normes supranationales et nationales d'ordre public, au nombre desquelles :

- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge
- de l'article 5 du code judiciaire interdisant le déni de justice ».

En ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte »), la partie requérante en rappelle le libellé qui renvoie à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et à l'article 13 de la CEDH en application de l'article 52, §3 de la Charte. Elle rappelle également le libellé de l'article 13 de la CEDH et expose que « si l'article 47 de la Charte est basé sur l'article 13 de la CEDH, il prévoit cependant une protection plus large dans la mesure où il s'applique à tous les droits et libertés garantis par le droit de l'Union et n'est pas limité aux droits prévus par la Charte elle-même comme c'est le cas pour l'article 13 qui se limite à la protection des droits garantis par la CEDH ». Elle soutient que ces dispositions ne définissent pas le recours à offrir mais imposent toutefois que le recours organisé soit effectif en pratique comme en droit, renvoyant à cet égard à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* rendu par la Cour EDH le 21 janvier 2011. Elle fait valoir que selon le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, un recours jugé effectif doit être non seulement accessible mais susceptible de remédier aux griefs de la partie requérante et présenter des perspectives raisonnables de succès. En outre, l'effectivité de la protection doit être analysée en tenant compte de l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales, de la position des parties, et les circonstances de l'affaire.

La partie requérante évalue dès lors l'effectivité du recours organisé contre les décisions de refus de visa selon trois conditions.

La première a trait à la question de savoir si la partie requérante « a accès à un recours légalement consacré ». Elle estime à cet égard que le raisonnement de l'arrêt du Conseil du 24 juin 2020, selon lequel le législateur belge n'aurait pas organisé de procédure en extrême urgence pour de telles décisions mais uniquement une procédure en suspension et annulation ordinaire, est en l'espèce « constitutive d'une carence législative dès lors que ledit recours ne permet pas à l'étudiant d'atteindre l'objectif que pourrait lui apporter un recours en extrême urgence à savoir voir sa cause être entendue à très bref délai ». Elle soutient que le recours prévu dans le cadre de l'article 34 point 5 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après « Directive 2016/801 ») s'entend d'un « recours organisé tenant compte notamment des spécificités, des délais et des urgences qui caractérisent une demande de visa étudiant et plus largement les réalités académiques » ce qui ne correspond pas, selon elle, à la procédure en suspension et annulation ordinaire devant le Conseil de céans.

La deuxième condition à trait à la question de savoir si le recours organisé permet, en théorie, de remédier aux griefs de la partie requérante dont elle estime qu'il convient de répondre négativement dès lors que le délai de trente de jours pour statuer sur un refus de délivrance d'un visa étudiant s'avère inefficace dans la mesure où il ne « permettra pas dans nombre de dossiers de permettre aux étudiants de se prémunir du risque de préjudice invoqué, à savoir la perte du bénéfice ou de l'intérêt de leur demande de visa ».

La troisième condition concerne la question de savoir si le recours organisé permet, en pratique cette fois, de remédier aux griefs de la partie requérante à l'aune de la prémisse posée par l'arrêt du 24 juin 2020 selon laquelle « l'existence d'une procédure en suspension et en annulation ordinaire et les délais de trente jours prévus par le législateur pour statuer sur une demande en suspension outre la possibilité de recourir à la procédure de débat succincts » est un recours effectif. Elle estime qu'une telle jurisprudence « se garde de tenir compte de la réalité procédurale et pratique en la matière » dont les incertitudes et aléas procéduraux, notamment « le déroulé de la procédure et les délais en matière de suspension et d'annulation ordinaire de l'introduction de la procédure au prononcé d'une décision » incluant le délai de 30 jours pour l'introduction de la requête par pli recommandé, l'absence de délai pour fixer le droit de rôle, le délai de 8 jours pour effectuer le paiement, l'absence de délai de rigueur pour l'inscription de l'affaire au rôle, le délai de 8 jours de la partie défenderesse pour communiquer le dossier administratif au greffe et éventuellement 15 jours pour communiquer sa note d'observation, l'absence de délai de rigueur pour la fixation de l'affaire et le délai pour le prononcé de l'arrêt. La partie requérante en déduit que « la procédure susmentionnée met en lumière l'absence de nombreux délais de rigueur lesquels sont indispensables pour conférer à ladite procédure en suspension et annulation un caractère efficient ». Elle estime qu'il y a également lieu de tenir compte de la réalité pratique de la juridiction saisie dont notamment les délais de traitement habituels des causes similaires souvent supérieurs à un an et de l'arriéré juridictionnel lequel est de 10.606 recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final (chiffre arrêté au 31 août 2020).

Elle conclut donc à l'ineffectivité de la procédure en suspension et annulation ordinaire dans le cadre d'un refus de visa étudiant.

La partie requérante soutient ensuite que dans le cas d'espèce, la procédure en suspension et annulation ordinaire apparaît, à ce stade et compte tenu des délais, ne pas constituer un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte. Elle fait valoir devoir se trouver sur le territoire belge en vue de poursuivre « un cursus un cursus de Master en sciences du travail, à finalité organisation et administration du travail à l'Université libre de Bruxelles ». Elle déclare avoir fait toute diligence pour introduire un recours en suspension et annulation ordinaire le 13 octobre 2020 suite à la prise de la décision attaquée le 18 septembre 2020 et dénonce qu'à ce jour, elle « demeure en attente de recevoir l'invitation à payer les droits de rôle pour permettre que sa cause puisse être fixée » craignant ainsi que cette procédure ne permette pas d'éviter « le préjudice qu'elle allègue et que la cause soit examinée dans un délai faisant perdre tout bénéfice et/ou intérêt à son recours ».

Enfin, la partie requérante invoque le « droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge et du déni de justice »

Elle invoque les arrêts de la Cour Constitutionnelle du 14 juillet 1994 et du 22 avril 1998. Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 5 du Code judiciaire selon lequel il est fait « défense au juge de refuser de juger, sous quelque prétexte que ce soit » notamment de « tirer prétexte des lacunes du législateur pour s'affranchir de son obligation de *jurisditio* » ou de rendre une décision « si tardivement qu'elles en perdent leur sens ». Elle en conclut que « Toute décision d'irrecevabilité qui se fonderait sur le texte et l'esprit de l'arrêt de principe du 24 juin 2020 serait en l'espèce constitutif d'un déni de justice ».

2.3. Sur l'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne peut que rappeler que dans un arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale il a été estimé que « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du [Conseil] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – *une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « *Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* »

(*Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (*ibid.* p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

En ce que la partie requérante invoque le principe du recours effectif, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours devant le Conseil constitue un recours effectif. L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur ce point lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « *En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation* »). L'important est qu'il y ait eu

un examen du droit au recours effectif et non que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) aient été cités dans l'arrêt dont question plus haut.

En outre, le Conseil constate que la directive 2016/801 du 11 mai 2016 dans son article 34, point 5, prévoit la possibilité d'un recours contre une décision de refus de visa étudiant tout en renvoyant au droit national quant aux modalités et par voie de conséquence, ce renvoi vaut également pour l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions.

Au vu de ce qui précède, l'argument tiré du déni de justice ne saurait non plus être suivi.

2.2.3. A l'audience du 21 octobre 2020, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans sa requête. Elle déclare devoir se présenter en personne au plus tard le 1^{er} novembre 2020, ce qui justifie l'imminence du péril et le recours à la procédure d'extrême urgence.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours en procédure ordinaire devant le Conseil constitue un recours effectif.

En outre, il estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure ordinaire, rappelée dans l'arrêt de l'assemblée générale, susmentionné, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule référence à la date à laquelle la partie requérante doit être présente pour suivre ses cours ne suffit, en effet, pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, ayant en outre déjà été introduit par la partie requérante (et dont l'ordonnance de paiement de droit de rôle a été envoyé le 19 octobre 2020), ne sera pas raisonnable d'autant qu'il ressort de cette dérogation que la date limite de présentation aux cours est repoussée au minimum au 1^{er} novembre 2020 et « *dépend de l'évolution sanitaire, de la date de réouverture des Ambassades* », de telle sorte qu'« *elle pourrait encore être repoussée* ». Il n'est ainsi pas démontré que la date du 1^{er} novembre 2020 serait une date butoir qui ne saurait connaître d'aménagement vu la situation de pandémie actuelle.

Dès lors, au vu de l'arrêt, susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, est donc irrecevable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.2., étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt, par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N.GONZALEZ

B. VERDICKT